



## Art. L433-1

Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à « l'article L620-10 » [4] du présent code » [1].

« Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister par deux collaborateurs » [2].

Le nombre des membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Sous réserve des dispositions de l'article L412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L433-5 » [3].

Textes modificatifs :

[1] **L. no 84-575, 9 juill. 1984**, portant diverses mesures d'ordre social

[2] **L. no 93-1313, 20 déc. 1993**, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (extrait)

[3] **L. no 82-915, 28 oct. 1982**, relative au développement des institutions représentatives du personnel

[4] **Ord. no 2004-602, 24 juin 2004**, relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Textes d'application :

C. trav., art. R. 433-1

Arr. min. 25 nov. 1993

**Circ. DRT no 94-9, 21 juin 1994**

Pénalité :

C. trav., art. L. 483-1

**Jurisprudence :**

**Présidence du comité**

**Cass. soc., 16 déc. 1980, no 79-13.205**

Présidence du comité d'entreprise ;  
délégation ;  
étendue.

**Cass. soc., 27 nov. 1980, no 80-60.222**

Rien n'interdit au président du comité d'entreprise de donner à un autre salarié une délégation subsidiaire pour le cas d'empêchement de son représentant, sauf fraude.

**Représentants syndicaux**

**Cass. soc., 17 mars 1998, no 96-60.396**

L'article L. 433-2, alinéa 2, du Code du travail, qui prévoit que tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan nationale est considéré comme représentatif dans l'entreprise, est applicable à la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise prévue par l'article L. 433-1 figurant dans le même chapitre, l'existence d'une section syndicale étant établie par cette seule désignation.

**Cass. soc., 29 mai 1991, no 89-61.563**

A défaut de convention collective ou d'accord collectif contraire, deux syndicats affiliés à la même fédération ne peuvent désigner ensemble qu'un seul représentant syndical auprès du CE.

**Cass. soc., 8 nov. 1988, no 87-60.326**

Désignation d'un représentant syndical ;  
représentativité ;  
absence de présomption ;  
appréciation par rapport à l'ensemble du personnel et non au niveau du collègue concerné.

**Cass. soc., 9 déc. 1981, no 80-12.726**

Représentant syndical du comité d'établissement choisi parmi les membres du personnel de l'établissement où il doit avoir travaillé sans interruption depuis un an au moins ;  
désignation simultanée auprès des comités de deux établissements exclue.

**Cass. soc., 21 mai 2003, no 02-60.100**

Une salariée ne peut être exclue du droit d'exercer des fonctions de représentante syndicale dès lors qu'elle ne dispose d'aucune délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de l'assimiler au chef d'entreprise. L'employeur contestait en l'espèce la désignation de la responsable des ressources humaines en qualité de représentante syndicale au comité d'établissement.

**Cass. soc., 26 mai 1977, no 76-60.278**

**Comité d'établissement ;**

incompatibilité des fonctions de représentant syndical et de membre élu ;  
choix nécessaire entre l'une des deux fonctions.

**Cass. soc., 17 juill. 1990, no 89-60.729**

Incompatibilité des fonctions de membre élu et de représentant syndical  
au comité d'établissement, les pouvoirs attribués par la loi à l'une et à  
l'autre de ces fonctions étant différents ;  
nécessité d'opter pour l'un des mandats.

**Cass. soc., 2 juill. 1985, no 85-60.321**

L'incompatibilité entre le mandat de représentant syndical et celui de  
membre élu au comité d'entreprise n'a d'autre effet que de priver le  
syndicat d'un représentant du comité d'entreprise.

**Cass. soc., 28 nov. 1984, no 84-60.404**

Représentation d'un syndicat au comité d'entreprise ;  
liberté pour le syndicat d'y renoncer ;  
impossibilité pour un tribunal de fonder la nullité de l'élection sur le seul  
fait qu'un candidat est déjà délégué syndical.

Unions et fédérations de syndicats

**Cass. ass. plén., 30 juin 1995, no 93-60.026**

Sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à  
laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-  
mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci, comme celui de  
désigner un représentant au comité d'entreprise.

Augmentation du nombre de sièges

**Cass. soc., 20 juill. 1981, no 81-60.520**

L'accroissement du nombre des représentants élus ne peut être imposé  
à l'employeur.

Désignation du secrétaire du comité

**Cass. soc., 21 nov. 2000, no 98-23.094**

En application de l'article L. 433-1 du Code du travail, le chef  
d'établissement est membre du comité d'établissement. Il doit, à ce titre,  
et conformément à l'article L. 434-2 du même code, participer à la  
désignation du secrétaire du comité. Ce cas de figure se distingue de  
celui où le président du comité consulte les membres élus du comité en  
tant que délégation du personnel et où il ne peut, aux termes de l'article  
L. 434-3, participer au vote.

**Art. R433-1**

**(D. no 83-470, 8 juin 1983)**

La délégation du personnel prévue à l'article L433-1 est composée  
comme suit :

De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;

De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;

## Composition d'un comité d'entreprise

De 100 à 399 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;  
De 400 à 749 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;  
De 750 à 999 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;  
De 1 000 à 1 999 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants ;  
De 2 000 à 2 999 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants ;  
De 3 000 à 3 999 salariés : 10 titulaires et 10 suppléants ;  
De 4 000 à 4 999 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants ;  
De 5 000 à 7 499 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants ;  
De 7 500 à 9 999 salariés : 13 titulaires et 13 suppléants ;  
A partir de 10 000 salariés : 15 titulaires et 15 suppléants.

Origine :

D. no 83-470, 8 juin 1983, portant modification de la 2e partie du Code du travail pour l'application de la loi no 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

Textes de base :

C. trav., art. L. 433-1